

ROYAUME DE BELGIQUE.

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par la Présidente du Conseil de la Communauté française, le 4 mai 1994, d'une demande d'avis sur une proposition de décret "tendant à interdire la présence des condamnés et internes pour abus sexuels sur des mineurs, dans les institutions et organismes dont l'activité concerne totalement ou partiellement des mineurs (doc. parl., 160 (1993-1994) - n° 1)", a donné le 8 juin 1994 l'avis suivant :

1. Les articles 2 et 3 de la proposition de décret ne pourraient être adoptés sans que soit préalablement voté et entré en vigueur l'article 31bis que la proposition de loi interdisant l'exercice de certains droits par les condamnés ou internés pour faits de pédophilie, que l'auteur de la proposition présentement examinée a déposée au Sénat (1), tend à insérer dans le Code pénal.

L'examen desdits articles 2 et 3 est donc prématuré (2).

En ce qui concerne l'article 1er, pour autant que son adoption puisse se concevoir sous la forme d'une disposition autonome par rapport aux articles 2 et 3, il appelle les observations suivantes :

a) La proposition à l'examen impose diverses exigences relatives aux membres du personnel d'institutions et d'organismes "dont l'activité concerne totalement ou partiellement des mineurs".

La notion d'"activité concernant des mineurs" n'est pas définie, ce qui rend fort incertain le champ d'application du texte proposé. Il conviendrait de désigner de manière plus précise les destinataires de ce texte.

(1) Doc. Sénat, sess. 1993-1994, n° 1041-1.

(2) Voir, toutefois, l'observation 2 ci-après au sujet de la compétence de la Communauté pour prendre la règle énoncée à l'article 3.

A cet égard, le Conseil d'Etat n'aperçoit pas la raison pour laquelle la proposition concerne seulement des organismes ou des associations, non les personnes physiques qui exercent des activités concernant les mineurs sans constituer un organisme ou une association ou sans s'y rattacher (1).

b) La disposition telle qu'elle est proposée aurait pour effet de modifier, quant au fond, les diverses règles qui régissent l'agrément des institutions auxquelles elle entend s'appliquer.

La question se pose de savoir comment le texte proposé et les dispositions en vigueur sont appelés à se combiner (2).

c) Au littéra a) de l'article 1er, il ne suffit pas d'exiger la production d'un certificat de bonne vie et mœurs contenant les mentions qui doivent figurer dans les

(1) Le Conseil d'Etat relève aussi que la proposition examinée ne concerne que les membres du personnel des organismes ou associations agréés, alors que les garanties qu'elle entend consacrer paraissent devoir s'imposer pour les collaborateurs de toutes les institutions dont les activités concernent les mineurs et sont soumises, sous une forme ou une autre, à des règles édictées par la Communauté française, que ces institutions fassent l'objet d'un régime d'agrément ou d'un autre régime, par exemple la reconnaissance, le subventionnement sans agrément, voire l'organisation de l'enseignement de la Communauté.

(2) Voir notamment le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, spécialement les conditions et la procédure de l'agrément qu'il fixe pour certaines institutions.

certificats destinés à une administration publique. Il convient, au préalable, de déterminer les conditions auxquelles doivent satisfaire les intéressés, conditions dont le certificat de bonne vie et moeurs permet de vérifier qu'elles sont remplies.

d) Les vérifications, examens et enquêtes, prévus aux littéras a), b) et c) de l'article 1er, sont indéterminés quant à leur objet et à leur finalité; il y a lieu d'en préciser la portée dans le texte en fonction de l'objectif poursuivi, en veillant à respecter les droits fondamentaux de l'individu.

2. Sous réserve de l'observation faite à propos des articles 2 et 3, le Conseil d'Etat croit devoir attirer, dès à présent, l'attention sur ce que, en prévoyant à l'article 3, d'une part, que "le ministère concerné" - si l'on comprend bien, il s'agirait des services de la Communauté française - tient un registre des interdictions prononcées sur la base du nouvel article 31bis proposé du Code pénal et communiquées par les cours et tribunaux et, d'autre part, que ce registre peut être consulté par "tout organisme ou association visé à l'article 1er", la proposition à l'examen restreint le droit au respect de la vie privée garanti, notamment, par l'article 22 de la Constitution. Or, en vertu de cette disposition constitutionnelle, des restrictions au droit au respect de la vie privée ne peuvent être établies que dans les cas et conditions fixés par la loi. Il ne peut, dès lors, être admis qu'une Communauté règle le traitement

.../...

de données à caractère personnel qui, telles celles visées à l'article 3, sont ce qu'il est convenu d'appeler des "données sensibles", une telle matière ne se prêtant pas à un règlement différencié (1). La disposition proposée excède donc la compétence de la Communauté.

(1) Le traitement des données judiciaires est spécialement réglé par l'article 8 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Selon cette disposition, le traitement des données judiciaires "n'est autorisé qu'aux fins déterminées par ou en vertu de la loi".

La chambre était composée de

Messieurs : C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
J. MESSINNE,	
J. DE GAVRE,	assesseurs de la
F. DELPEREE,	section de législation,
Madame : M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme C. DEBROUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

C.-L. CLOSSET.